



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des peuples autochtones

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution 42/20 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones rend compte des activités menées depuis la soumission de son dernier rapport et donne des exemples d'effets positifs que les travaux réalisés durant son mandat ont eus sur la protection des droits des peuples autochtones.

La Rapporteuse spéciale examine également les faits observés et les enseignements tirés en ce qui concerne les consultations. Enfin, elle propose quelques brèves réflexions au sujet de son mandat, qui arrive à son terme, et des recommandations pour l'avenir.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3
III. Exemples d'effets positifs des activités menées entre 2014 et 2020	5
IV. Consultation et obtention du consentement : expériences et recommandations.....	14
V. Observations de la Rapporteuse spéciale à l'approche de la fin de son mandat et recommandations pour l'avenir	19

I. Introduction

1. Le présent document est le dernier rapport de l'actuelle Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, au Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale y présente brièvement les activités menées depuis la soumission de son dernier rapport au Conseil et donne des exemples concrets d'effets positifs que les travaux réalisés durant son mandat ont eus sur la protection des droits des peuples autochtones.
2. En outre, la Rapporteuse spéciale fait une synthèse des recommandations relatives à la mise en œuvre du droit des peuples autochtones à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, qui s'inspirent de l'expérience qu'elle a acquise en fournissant des conseils techniques en Amérique latine et ailleurs. Enfin, elle propose quelques brèves réflexions au sujet de son mandat, qui arrive à son terme, et des recommandations axées sur l'avenir.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

3. Depuis la soumission de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite de pays officielle et a entrepris une seconde visite, qu'elle a dû interrompre en raison des restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19).
4. Du 14 au 24 octobre 2019, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Congo. À cette occasion, elle a tenu des réunions à Brazzaville, rendu visite à des communautés autochtones dans le département de la Sangha et rencontré les représentants autochtones des départements de la Lékoumou, du Pool et des Plateaux. Dans sa déclaration de fin de mission, elle a souligné l'importance de l'adoption, en 2011, de la loi nationale portant promotion et protection des droits des populations autochtones, faisant toutefois observer que le chemin serait long d'ici à sa mise en œuvre effective¹.
5. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans le rapport sur sa visite au Congo, l'un des principaux problèmes dont elle a été témoin sur place avait trait à la discrimination, à l'exclusion et à la marginalisation considérables dont étaient victimes les peuples autochtones dans le pays, qui compromettaient leur accès aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi ainsi que leur participation à la vie politique. La Rapporteuse spéciale a également mis en avant les effets négatifs sur les droits des peuples autochtones des mesures de conservation de la nature et des espèces sauvages, prises sans la participation ni le consentement des personnes concernées. De telles mesures privaient les autochtones de leurs propres moyens de subsistance et de leur mode de vie traditionnel tout en les exposant à des violences et à des poursuites pour braconnage. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives nationales en faveur de la reconnaissance et du renforcement de la culture et des moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones².
6. La Rapporteuse spéciale devait effectuer une visite officielle au Danemark et au Groenland du 9 au 19 mars 2020. Cette visite a commencé mais a dû être interrompue en raison des restrictions liées à la COVID-19 et de problèmes de sécurité. Les Gouvernements danois et groenlandais ayant tous deux indiqué qu'ils souhaitaient que la visite soit menée à terme, la Rapporteuse spéciale espère que son successeur pourra s'en charger dès que la situation le permettra. La situation des enfants et des jeunes, la santé, l'indépendance politique, le développement et les effets des changements climatiques composent la liste préliminaire et non exhaustive des thèmes qui pourront être abordés à cette occasion³.

¹ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25196&LangID=F> et <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25210&LangID=F>.

² A/HRC/45/34/Add.1.

³ Voir https://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/Callforinput_Denmark_Greenland.aspx.

7. En novembre 2019, la Rapporteuse spéciale a, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et avec l'appui de l'Asia Indigenous Peoples Pact et de la Fondation Tebtebba, organisé une consultation régionale avec plus d'une centaine de représentants de peuples autochtones de 12 pays d'Asie. Parmi les objectifs de cette consultation figuraient l'échange de données d'expérience et le dialogue concernant les difficultés que rencontrent actuellement les peuples autochtones sur le continent asiatique. En parallèle, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel public à contributions en vue d'établir un rapport sur la situation des droits des peuples autochtones en Asie, donnant suite aux rapports publiés par ses prédécesseurs en 2007 et en 2013⁴. Ce rapport, qui est présenté au Conseil des droits de l'homme parallèlement au présent document, met l'accent sur les thèmes suivants : terres, territoires et ressources, défenseurs des droits de l'homme, entreprises et droits de l'homme, conservation et droits environnementaux⁵. L'accent est également mis sur les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur la contribution déterminante des peuples autochtones à la protection de l'environnement, notamment grâce à leurs savoirs traditionnels.

8. Au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale a adressé plus d'une centaine de communications à plus d'une trentaine de pays et à d'autres entités telles que des entreprises privées et des organisations intergouvernementales, après avoir reçu des informations au sujet de violations présumées des droits de l'homme des peuples autochtones. Les cas en question sont décrits dans le rapport conjoint sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans la base de données en ligne sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶. La Rapporteuse spéciale a également publié des communiqués de presse sur les affaires urgentes et les questions thématiques présentant un intérêt particulier⁷. Elle a formulé des observations sur les lois et les politiques relatives aux droits des peuples autochtones, par exemple sur les principes en matière de consultation et de consentement qui sous-tendent la loi portant établissement de l'Institut national des peuples autochtones au Mexique, sur l'élaboration d'une loi relative à la consultation préalable, libre et éclairée au Honduras, sur la mesure provisoire présidentielle n° 870 au Brésil et sur la loi portant modification de la gestion des terres vacantes, en jachère et vierges au Myanmar⁸. Elle a soumis des témoignages en qualité d'experte et des mémoires en qualité d'*amicus curiae*, dans le cadre d'affaires en rapport avec ses fonctions, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et au Tribunal constitutionnel du Pérou⁹.

9. La Rapporteuse spéciale a poursuivi ses activités de coordination avec des organes spécialisés de l'ONU et les systèmes régionaux des droits de l'homme. De plus, elle a continué à participer à des conférences et réunions internationales présentant un intérêt pour les droits des peuples autochtones et l'environnement, telles que la réunion du Groupe international d'experts organisée par l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet de la conservation et les droits des peuples autochtones, tenue du 23 au 25 janvier 2019 à Nairobi, et la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue en décembre 2019 à Madrid.

10. En novembre 2019, la Rapporteuse spéciale a contribué à une réunion de groupe d'experts sur l'objectif de développement durable 16 (accès à la justice), qui a été organisée par l'Instance permanente sur les questions autochtones à l'Université Chiang Mai, en Thaïlande.

11. Conformément à son mandat, la Rapporteuse spéciale a accordé une attention particulière aux droits des femmes et des filles autochtones. Elle a participé aux activités liées à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale

⁴ A/HRC/6/15/Add.3 et A/HRC/24/41/Add.3, respectivement.

⁵ A/HRC/45/34/Add.3.

⁶ Disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁷ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR_Indigenous_People.

⁸ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/LegislationAndPolicy.aspx.

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/ExpertTestimony.aspx.

sur les femmes (Lutte pour l'égalité, le développement et la paix), célébration qui s'achèvera par une réunion de haut niveau, prévue en 2020, sur le thème « Accélérer la réalisation de l'égalité femmes-hommes et l'avancement de toutes les femmes et les filles ».

III. Exemples d'effets positifs des activités menées entre 2014 et 2020

12. Dans ce chapitre, la Rapporteuse spéciale revient sur des exemples concrets d'effets positifs que les activités menées au cours de son mandat ont eus sur la protection des droits des peuples autochtones. Il s'agit de mieux faire comprendre le degré de coopération qu'elle a entretenu avec les peuples autochtones, les États et les autres acteurs durant son mandat et les types de questions traitées dans le domaine des droits de l'homme.

13. La Rapporteuse spéciale réaffirme que, malgré les progrès enregistrés aux niveaux international, régional et national dans de nombreux pays en ce qui concerne la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones, des problèmes importants doivent encore être réglés. La violence et le recours à la législation pénale contre les peuples autochtones, en particulier lorsque ceux-ci défendent leurs droits collectifs à leurs terres, territoires et ressources naturelles, ont gagné du terrain ces dernières années¹⁰. La Rapporteuse spéciale s'est donc attachée, dans ses communications et durant ses visites de pays, à traiter de ces violations flagrantes des droits de l'homme et à prôner la prévention, la justice et la réparation. Le suivi étroit de ces questions a permis d'obtenir des changements encourageants.

14. Durant ses visites au Guatemala et en Équateur, la Rapporteuse spéciale a rencontré des membres de communautés autochtones emprisonnés pour avoir défendu leurs droits à la terre et à l'exercice de leurs systèmes juridiques¹¹. En avril 2018, elle a ainsi rendu visite à plusieurs défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones détenus au Guatemala, y compris Abelino Chub Caal. En avril 2019, onze mois après la visite de la Rapporteuse spéciale, M. Chub Caal a été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Le coup de projecteur donné par la Rapporteuse spéciale sur ce dossier a grandement contribué à le faire acquitter.

15. Une autre affaire emblématique de l'incrimination des défenseurs des droits de peuples autochtones au Guatemala s'est produite en 2015. Cette année-là, six défenseurs des droits de l'homme, dont des autorités mayas Q'anjob'al du département de Huehuetenango, opposés à l'installation de barrages hydroélectriques sur des terres collectives autochtones, ont été placés en détention sous différents chefs d'accusation (enlèvement, association de malfaiteurs, menaces et entrave à la justice, entre autres). Ils sont restés en détention provisoire pendant plusieurs mois. En mai 2016, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé une communication au Gouvernement dans laquelle elle lui demandait de préciser sur quel fondement une procédure pénale avait été ouverte et en quoi la détention provisoire offrait les garanties d'un procès équitable¹². Le 22 juillet 2016, le Tribunal A chargé des affaires à haut risque de Guatemala a ordonné la libération immédiate de sept défenseurs des droits de l'homme du département de Huehuetenango, dont les six qui avaient fait l'objet de la communication. Dans quatre de ces affaires, les poursuites ont été abandonnées¹³.

¹⁰ A/HRC/39/17, par. 4.

¹¹ Visite au Guatemala : A/HRC/39/17/Add.3. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite au Guatemala est l'une des raisons pour lesquelles le Parlement européen a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (RC-8-2019-0182, par. P), dans laquelle il invite notamment le Guatemala à respecter les recommandations de la Rapporteuse spéciale (par. 8). Visite en Équateur : A/HRC/42/37/Add.1.

¹² GTM 5/2016. Cette communication et les autres communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹³ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/environmental-and-indigenous-rights-defenders-huehuetenango-released-0.

16. La Rapporteuse spéciale a envoyé une communication conjointe au sujet d'un conflit foncier entre une communauté autochtone et l'entreprise chinoise d'exploitation de canne à sucre Hengfu Sugar dans la province de Preah Vihear, au Cambodge, en septembre 2018¹⁴. Par la suite, en juin 2019, le Ministère cambodgien de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine et de la construction a constitué une équipe chargée de mesurer et de délimiter les terres des communautés autochtones, à l'appui de la demande collective de titre de propriété foncière de ces communautés. Toutefois, la délimitation des terres dépend de la résolution du conflit foncier. L'octroi de concessions foncières à des fins d'exploitation économique de la canne à sucre dans le pays, y compris dans la province de Preah Vihear, a entraîné l'expropriation de milliers de personnes de terres traditionnelles revêtant une importance spirituelle. Entre 2014 et septembre 2019, 15 membres de communautés autochtones et 2 membres d'organisations non gouvernementales (ONG) ont été mis en examen et placés sous contrôle judiciaire dans le cadre de ce conflit foncier. Des autochtones qui avaient milité avec ardeur dans cette affaire ont fait part de leur inquiétude après avoir été pris pour cible. Selon des informations, l'entreprise Hengfu Sugar aurait cessé ses activités en février 2020.

17. En 2011, la société minière Yanacocha S.R.L. a engagé une action contre Maxima Acuña de Chaupe, une femme de la communauté autochtone quechua au Pérou, qui s'opposait au projet d'extraction et refusait de quitter ses terres. La société, qui exploite une mine d'or et de cuivre à ciel ouvert dans la région, l'accusait de violation de propriété privée alors même que les terres appartenaient à la femme. En raison de son opposition aux activités d'extraction, celle-ci a été victime de plusieurs agressions, d'actes d'intimidation, de tentatives d'expulsion et de harcèlement judiciaire, bien que des mesures de protection aient été prises en sa faveur à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2014. La Rapporteuse spéciale, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé toute une série de recommandations relatives à l'affaire de M^{me} Acuña entre 2014 et 2016. M^{me} Acuña s'est vu remettre le prix Goldman pour l'environnement en 2016. Le 3 mai 2017, la Cour suprême du Pérou a abandonné les poursuites contre elle¹⁵.

18. Le suivi continu des affaires, la collaboration entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la coordination avec le HCDH ont joué un rôle important pour que justice soit rendue en faveur des défenseurs des droits de l'homme.

19. S'agissant toujours de la question de l'incrimination, la Rapporteuse spéciale est demeurée préoccupée par l'utilisation de la législation antiterroriste contre les Mapuche au Chili durant son mandat¹⁶. En octobre 2017, elle a, avec le concours d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en coordination avec le Bureau régional du HCDH à Santiago, adressé une communication conjointe et publié un communiqué de presse sur le recours à la législation antiterroriste contre les Mapuche, notamment dans l'affaire *Luchsinger-Mackay*, très médiatisée, dans le cadre de laquelle Francisca Linconao, une *machi* (autorité religieuse traditionnelle) de 61 ans, a été mise en examen, aux côtés de 10 autres Mapuche¹⁷. Cette intervention a rapidement porté ses fruits et a été mentionnée par la défense pendant le procès. Le 25 octobre 2017, le Tribunal pénal de Temuco a acquitté les défenseurs dans cette affaire après que l'accusation a utilisé un témoignage obtenu par la torture en tant qu'élément de preuve principal¹⁸. Dans une autre affaire, l'accusé, qui avait passé près d'un an et demi en détention avant jugement, a été libéré sous caution.

¹⁴ KHM 6/2018.

¹⁵ PER 1/2016 ; voir www.business-humanrights.org/es/per/C3%BA-sentencia-de-la-corte-suprema-protoge-los-derechos-a-la-tierra-de-la-familia-de-m%C3%A1xima-acu%C3%B1a-en-caso-contraminera-yanacocha.

¹⁶ Voir, par exemple, E/CN.4/2004/80/Add.3 ; A/HRC/15/37/Add.1, par. 165 ; A/HRC/12/34/Add.6, par. 57 à 62 ; CHL 1/2011.

¹⁷ CHL 3/2017 ; voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22209&LangID=E.

¹⁸ Voir www.latercera.com/noticia/caso-luchsinger-dictan-absolucion-11-imputados-decretan-libertad/ et www.eldesconcierto.cl/2018/10/08/caso-luchsinger-mackay-las-recomendaciones-de-la-onu-que-no-considerara-el-fallo-de-la-suprema/.

20. Durant son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est occupée de nombreux cas d'agressions et de violences dirigées contre des peuples autochtones et des autochtones eux-mêmes, y compris de violations du droit à la vie. La situation dans la région du Rio Blanco et les menaces proférées à l'encontre de membres du Conseil civique des organisations populaires et autochtones du Honduras et de Berta Cáceres ont été examinées par la Rapporteuse spéciale dans le rapport sur sa visite au Honduras¹⁹. Après que M^{me} Cáceres a été tuée, la Rapporteuse spéciale a publié un communiqué officiel condamnant ce meurtre et établissant un lien avec l'action menée par cette défenseuse des droits de l'homme au sujet du barrage d'Agua Zarca, exploité par l'entreprise hydroélectrique Desarrollos Energéticos S.A.²⁰. Les conclusions et recommandations figurant dans le rapport et le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale ont été largement repris par des organisations de la société civile, notamment par un groupe international d'experts dans son rapport d'enquête sur le meurtre²¹. La Rapporteuse spéciale a adressé plusieurs communications au Gouvernement hondurien et tenu des réunions avec les autorités judiciaires du pays afin de recueillir des informations sur cette affaire²². Elle a également, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, fait parvenir des communications à des investisseurs finançant le projet de barrage²³, et elle a appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'affaire dans ses rapports et discours. Différents investisseurs, dont la Société néerlandaise de financement du développement, la Banque centraméricaine d'intégration économique et Finnfund, ont ensuite suspendu leur financement. En 2018, la Rapporteuse spéciale a, dans un communiqué de presse conjoint concernant l'issue du procès, exprimé son inquiétude et déclaré que les commanditaires de ce meurtre n'avaient pas été traduits en justice²⁴. En décembre 2019, sept hommes dont, cette fois, des cadres de Desarrollos Energéticos S.A., ont été reconnus coupables du meurtre et condamnés.

21. La Rapporteuse spéciale s'est également déclarée préoccupée par les attaques dirigées contre des organisations autochtones en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme des peuples autochtones. En janvier 2015, la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur a dénoncé la résiliation unilatérale, par le Gouvernement équatorien, du contrat de location des bureaux qu'elle utilisait depuis 1984, conclu pour trente ans, estimant que cette décision traduisait le durcissement des restrictions imposées aux activités des organisations autochtones et de la société civile dans le pays. Cette décision a été renversée après que la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement équatorien sur la situation²⁵.

22. Des organisations de la société civile et d'autres acteurs, par exemple des avocats, qui soutenaient les droits de l'homme des peuples autochtones ont eux aussi été visés par des attaques. En décembre 2016, le Ministère de l'intérieur de l'Équateur a voulu dissoudre l'ONG Acción Ecológica, qui milite en faveur de causes environnementales et des droits des peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale a, avec le concours d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, envoyé une communication et publié un communiqué de presse dans lesquels elle s'inquiétait des restrictions à la liberté d'expression et d'association. En janvier 2017, quelques jours plus tard, le Ministère de l'environnement du pays a annoncé avoir débouté le Ministère de l'intérieur de sa demande de dissolution de l'organisation.

23. Parmi les autres questions portées à maintes reprises à l'attention de la Rapporteuse spéciale figure la violation des droits des peuples autochtones du fait d'activités de conservation. Dans son rapport à l'Assemblée générale, en 2016, la Rapporteuse spéciale a

¹⁹ A/HRC/33/42/Add.2.

²⁰ Voir <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17153&LangID=E>.

²¹ Voir <https://gaipe.net/wp-content/uploads/2017/10/GAIPE-Report-English.pdf>.

²² HND 4/2017, HND 4/2016 et HND 2/2016.

²³ OTH 8/2017 et OTH 9/2017.

²⁴ Voir www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23994&LangID=E. Voir aussi <https://news.un.org/es/story/2018/12/1447371>. Les plaintes de Desarrollos Energéticos S.A. au sujet de la déclaration de la Rapporteuse spéciale peuvent être consultées à l'adresse www.lavanguardia.com/vida/20181208/453435876879/onu-debe-evaluar-juicio-de-berta-caceres-antes-de-respaldarlo-segun-empresa.html.

²⁵ ECU 1/2015.

présenté des recommandations pour une meilleure protection des droits des peuples autochtones dans le cadre de la conservation, sur le plan des politiques et des faits²⁶. Elle a été invitée à présenter son rapport à l'occasion de la tenue, en septembre 2016 à Hawaï, du Congrès mondial de la nature, organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, qui est le plus grand forum mondial pour l'adoption de politiques de conservation. Fait encourageant, le Congrès a adopté plusieurs résolutions allant dans le sens des recommandations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, notamment en ce qui concerne la nécessité de protéger les terres, territoires et ressources des autochtones contre des actions non durables en encourageant les gouvernements à coopérer avec les peuples autochtones aux fins de la conception, de l'établissement et de la mise en œuvre de régimes juridiques et de gestion pour les zones protégées de façon à renforcer le principe de responsabilité et à améliorer la gouvernance²⁷.

24. En ce qui concerne la Thaïlande, la Rapporteuse spéciale s'est déclarée à plusieurs reprises préoccupée par les effets durables des violations des droits des peuples autochtones karen dans le parc forestier de Kaeng Krachan, commises depuis 2011 par des fonctionnaires de la Direction des parcs naturels, des espèces sauvages et de la conservation de la flore, et par le fait que rien n'a été fait pour traduire en justice les auteurs de violations, y compris de la disparition forcée du défenseur des droits humains des autochtones Pholachi Rakchongcharoen, également connu sous le nom de Billy, qui a par la suite été retrouvé assassiné. Le Gouvernement thaïlandais a demandé que le parc forestier soit inscrit comme Site du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2011 et réitéré sa demande en février 2019. Ce même mois, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement, au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dans laquelle elle faisait part de son inquiétude au sujet des violations présumées des droits des Karen, de l'absence de consultation de ceux-ci et du manquement à l'obligation d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que des effets que le statut de Site du patrimoine mondial de l'UNESCO pourrait avoir sur les droits fonciers et moyens de subsistance des communautés karen, s'il était accordé²⁸. En juillet 2019, à sa quarante-troisième session, le Comité du patrimoine mondial a décidé de ne pas accorder le statut de Site du patrimoine mondial au parc forestier de Kaeng Krachan et a renvoyé la demande d'inscription au Gouvernement thaïlandais afin que celui-ci « [démontre] que des réponses ont été apportées, au terme d'une concertation pleine et entière avec les populations locales, à toutes les préoccupations exprimées »²⁹. Les suspects, des fonctionnaires du parc national, ont été inculpés pour le meurtre de « Billy » par la Direction des enquêtes spéciales le 23 décembre 2019³⁰. Cependant, le 23 janvier 2020, le ministère public a abandonné les accusations de meurtre en invoquant l'insuffisance des preuves, de sorte que l'issue de l'enquête demeure incertaine.

25. Les titulaires de mandat qui se sont succédé se sont déclarés préoccupés par les conséquences des activités de conservation pour les peuples autochtones au Kenya. Depuis 2017, les violences s'amplifient dans la forêt d'Embobut, où le Service kényan des forêts a, à plusieurs reprises, procédé à des expulsions, incendié les habitations de Sengwer et arrêté des membres de cette communauté. Ces événements se sont produits alors même que les Sengwer avaient saisi la justice pour contester les expulsions et qu'une ordonnance avait été rendue pour surseoir à ces expulsions dans l'attente du jugement. Des agents du Service kényan des forêts ont abattu plusieurs Sengwer, dont un éleveur en janvier 2018³¹. La Commission européenne a affecté des fonds à un projet de lutte contre les changements climatiques dans cette zone, le Service kényan des forêts étant l'un des bénéficiaires de ce financement. Dans un communiqué de presse publié conjointement avec d'autres titulaires

²⁶ A/71/229.

²⁷ Voir, entre autres résolutions, WCC 2016 Res 088 EN, WCC 2016 Res 075 EN et WCC 2016 Res 030 EN, disponibles à l'adresse <https://portals.iucn.org/library/resrec/search>.

²⁸ THA 2/2019, OTH 7/2019 et OTH 8/2019.

²⁹ Décision 43 COM 8B.5, disponible à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/decisions/7360>.

³⁰ Voir www.bangkokpost.com/thailand/general/1822474/former-park-chief-charged-on-6-counts-in-billy-murder-case#cxrecs_s.

³¹ KEN 1/2018 et OTH 1/2018.

de mandat au titre des procédures spéciales en janvier 2018, la Rapporteuse spéciale a demandé aux responsables du projet de veiller au respect des droits de l'homme et, dans les jours qui ont suivi, la Commission européenne a décidé de suspendre ce projet jusqu'à ce qu'une évaluation ait permis de s'assurer de ce respect³².

26. La Rapporteuse spéciale a envoyé une communication et publié un communiqué de presse en juillet 2019 afin d'exprimer sa préoccupation concernant la décision de la Cour suprême susceptible de conduire à l'expulsion de 9 millions d'Adivasi en Inde et les modifications apportées à la loi indienne sur les forêts en vue d'augmenter les pouvoirs discrétionnaires de répression des gardes forestiers³³. En novembre 2019, des représentants autochtones et des avocats indiens ont déclaré que l'intervention de la titulaire de mandat avait incontestablement enrichi le débat au niveau national et permis aux Adivasi de se sentir soutenus et légitimes. La décision d'expulsion demeure suspendue. L'audience de la Cour suprême, qui devait avoir lieu en juillet 2019, a été reportée à 2020. En outre, les modifications qu'il était proposé d'apporter à la loi indienne sur les forêts ont été officiellement retirées par le Gouvernement à la mi-novembre 2019 à la suite de l'intensification des débats au niveau national. Il est permis d'espérer que la Cour suprême veillera à tenir compte des droits des peuples autochtones lorsqu'elle rendra sa décision définitive concernant l'expulsion. La Rapporteuse spéciale continuera de suivre étroitement la situation.

27. Les effets qu'ont les activités des entreprises, en particulier les industries extractives, sur les droits de l'homme des peuples autochtones sur leurs terres et territoires ou à proximité n'ont cessé de préoccuper les titulaires de mandat successifs. La Rapporteuse spéciale et ses prédécesseurs ont abordé cette question dans le cadre des visites de pays qu'ils ont effectuées et des rapports thématiques, des communications et des courriers qu'ils ont rédigés, notamment l'intention des sociétés commerciales ou industrielles. En février 2019, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement philippin et à la société minière OceanaGold Corporation, domiciliée en Australie, concernant des allégations selon lesquelles l'implantation et l'exploitation de la mine d'or et de cuivre par cette société avaient entraîné des violations des droits humains des peuples autochtones et des communautés locales vivant à proximité de Didipio, dans la province de Nueva Vizcaya. Le projet aurait eu des répercussions sur leurs moyens de subsistance et aurait causé une dégradation globale de l'environnement dans la région³⁴. La société a noué un dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet des préoccupations en matière de droits de l'homme. Le 15 octobre 2019, elle a annoncé publiquement qu'elle suspendait l'exploitation de la mine de Didipio. L'intervention des titulaires de mandat a sans doute contribué à pousser la société à prendre conscience de ses responsabilités en matière de droits de l'homme. Toutefois, les conflits ont perduré en 2020, et il a été reproché à la société de poursuivre certaines activités.

28. Dans d'autres affaires, les juridictions ont tenu compte des rapports de la Rapporteuse spéciale sur ses visites de pays et de ses rapports thématiques. Dans le cas du Guatemala, la Cour constitutionnelle a, aux fins de sa décision concernant l'affaire relative à la mine de San Rafael, tenu compte de certaines recommandations issues du rapport sur la visite effectuée dans le pays, notamment concernant le respect de l'auto-identification du peuple xinka et la nécessité de procéder à des consultations dignes de ce nom³⁵.

29. Les barrages et les grands projets d'infrastructures qui portent atteinte aux droits fondamentaux des peuples autochtones et donnent souvent lieu à des déplacements forcés ont été un sujet de vive préoccupation pour la titulaire de mandat. Elle a adressé à plusieurs

³² Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22584&LangID=E.

³³ IND 13/2019.

³⁴ PHL 1/2019 et OTH 2/2019. La réponse de la société peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34621>.

³⁵ A/HRC/39/17/Add.3, par. 12 (concernant l'auto-identification des Xinka), 39, 43, 103 b) et c) ; voir aussi www.business-humanrights.org/es/guatemala-corte-constitucional-confirma-suspensi%C3%B3n-a-mina-el-escobal-de-tahoe-recursos-y-pide-se-haga-proceso-de-consulta-al-pueblo-xinka. La Rapporteuse spéciale a continué de suivre la mise en œuvre de cette décision ; voir GTM 5/2019.

États des communications concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le cadre de ces projets et examiné les cas en question dans des rapports de mission. La Rapporteuse spéciale a souligné que chaque projet de développement devait être exécuté dans le plein respect des droits des peuples autochtones, tels que consacrés par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les observations et les recommandations qu'elle a formulées à cet égard ont été prises en compte par les juridictions compétentes aux fins de leurs délibérations et décisions tendant à l'interruption ou à la modification de ces projets.

30. En mars 2016, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite au Brésil. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations concernant les violations des droits du peuple autochtone munduruku causées par le projet de barrage de São Luiz do Tapajós, en particulier l'absence de consultations honnêtes visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, la non-délimitation des terres des autochtones touchées par le projet et l'insuffisance des évaluations de l'impact environnemental et social menées après l'adoption de décisions politiques concernant le barrage³⁶. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à la suite de sa visite, la Rapporteuse spéciale s'est dite satisfaite d'avoir reçu des renseignements selon lesquels, suivant ses recommandations préliminaires, le Ministère de l'environnement avait suspendu la procédure d'autorisation du projet de barrage, au motif que ce projet était incompatible avec les droits constitutionnels des peuples autochtones³⁷.

31. Au Cambodge, comme suite à une communication que la Rapporteuse spéciale lui avait adressée en 2017 au sujet de la réinstallation forcée d'une communauté autochtone après la mise en service d'un barrage de la province de Stung Treng³⁸, le Gouvernement a autorisé cette communauté à inscrire la zone non inondée en tant que terre collective autochtone. L'inscription est en cours de traitement.

32. En décembre 2017, la Rapporteuse spéciale a publié un communiqué de presse en coordination avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans lequel elle s'inquiétait d'un projet de loi considérant comme priorité d'intérêt national la construction de routes dans la province d'Ucayali, au Pérou, alors que ces routes toucheraient des terres de peuples autochtones isolés³⁹. Ce projet de loi avait été contesté par un vice-ministre⁴⁰ et par d'autres organismes concernés. Bien que la loi ait ensuite été adoptée par le Congrès péruvien, le Gouvernement a admis qu'il fallait respecter les droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du texte⁴¹.

33. En juillet 2016, une juridiction fédérale du Brésil a annulé le permis environnemental d'un projet touristique à très grande échelle mené par une entreprise espagnole, Cidade Nova Atlântida, sur les terres autochtones du peuple treembe. Dans sa décision, la juridiction a cité le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite au Brésil.

34. La Rapporteuse spéciale a réaffirmé qu'il importait de garantir les droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources naturelles tout en se disant préoccupée par le nombre d'allégations reçues concernant la violation de ces droits fondamentaux⁴². Dans certains cas, les États ont pris des mesures afin de donner suite aux recommandations de la titulaire de mandat à ce sujet.

35. Dans son rapport de pays sur le Paraguay, la Rapporteuse spéciale a recommandé d'attribuer des titres de propriété à la communauté Che Iro Ara Poty. Au bout de vingt-six ans, le Gouvernement a enfin achevé la procédure de certification des terres

³⁶ A/HRC/33/42/Add.1, par. 47 à 54, 63 et 67.

³⁷ Ibid., par. 53, 68 et 89 ; voir aussi <https://es.mongabay.com/2016/08/hidroelectrica-sao-luiz-do-tapajos-licencia-ambiental-denegada/> et <http://archivo-es.greenpeace.org/espana/Global/espana/2016/report/bosques/Inundando%20Amazonia.pdf>.

³⁸ KHM 2/2017.

³⁹ PER 10/2017.

⁴⁰ Vice-Ministère des relations interculturelles.

⁴¹ Voir www.france24.com/es/20190321-peru-carreteras-amazonia-legislacion-ambiental et <https://gestion.pe/economia/gobierno-descarta-construccion-carretera-zona-frontera-ucayali-225880-noticia>.

⁴² A/72/186, par. 52 à 56.

communautaires⁴³. Des mesures encourageantes ont par ailleurs été adoptées par le Paraguay en mars 2019 en ce qui concerne les Ayoreo Totobiegosode, dont une partie des territoires traditionnels a été certifiée, comme l'avait également recommandé la Rapporteuse spéciale dans le rapport sur sa visite⁴⁴.

36. Au cours d'une visite d'étude au Cambodge en octobre 2018, la Rapporteuse spéciale a fait campagne pour la simplification de la procédure de certification des terres communautaires. L'année précédente, elle avait déjà envoyé une communication dans laquelle elle faisait part de sa préoccupation concernant cette procédure⁴⁵. Au Cambodge, la certification des terres communautaires est une procédure permettant aux communautés autochtones de faire reconnaître, sur le plan juridique, qu'elles sont propriétaires, à titre collectif, des terres traditionnelles qu'elles occupent, mais cette procédure est complexe, longue et coûteuse. En avril 2019, pour la première fois, le Ministère de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine et de la construction a admis, dans un document accessible au public, qu'il fallait réexaminer la procédure actuelle de certification des terres communautaires et recenser les aspects à simplifier.

37. Comme l'illustrent les cas susmentionnés, le rôle des systèmes judiciaires nationaux dans la défense des droits des peuples autochtones est capital dans la protection de ces droits. Les rapports thématiques et les rapports sur les visites de pays, les communications ainsi que les communiqués de presse ont grandement contribué à ce que les juridictions régionales et nationales tiennent compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme portant sur les droits des peuples autochtones dans leurs décisions. La Rapporteuse spéciale s'est donc employée à coopérer avec les juridictions nationales lorsqu'on lui en a fait la demande et dans la mesure où les moyens et ressources limités à sa disposition le permettaient. À cet égard, elle a rédigé des mémoires en qualité d'*amicus curiae*, comme dans l'affaire de Santa Clara de Uchunya, dont est saisi le Tribunal constitutionnel du Pérou, et a été invitée à soumettre des témoignages en qualité d'experte pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁶.

38. La Rapporteuse spéciale a accordé une attention particulière aux droits des peuples autochtones et à l'accès à la justice. Elle a directement observé les difficultés auxquelles les peuples autochtones se heurtent durant ses visites de pays et consacré le rapport thématique qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019 à cette question⁴⁷, faisant observer que les peuples autochtones doivent pouvoir bénéficier d'un accès à la justice par l'intermédiaire des juridictions ordinaires ou de leurs propres mécanismes de justice si l'on souhaite progresser dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16, lequel tend à assurer l'accès de tous à la justice. L'harmonisation des systèmes juridiques et le pluralisme juridique constituent une étape importante à cette fin. Pendant ses visites en Équateur en 2018⁴⁸ et au Timor-Leste en 2019⁴⁹, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que les constitutions de ces pays reconnaissent la justice des autochtones et la justice coutumière, respectivement. Elle s'est réjouie d'apprendre qu'à la suite de sa visite, le Gouvernement du Timor-Leste s'était engagé à établir un système judiciaire fondé sur le pluralisme juridique et que des consultations avec les communautés locales étaient en cours en vue d'harmoniser les systèmes juridiques.

39. Lorsque la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Australie, en mars 2017, elle s'est intéressée de près aux obstacles empêchant d'assurer l'accès à la justice, rendus apparents par la surreprésentation marquée et le mauvais traitement des peuples autochtones dans les centres de détention. La Rapporteuse spéciale s'est notamment inquiétée du manque de services d'aide juridictionnelle et de la diminution des fonds alloués par le Gouvernement

⁴³ Voir www.fapi.org.py/la-relatora-especial-sobre-los-derechos-de-los-pueblos-indigenas-destaca-el-cumplimiento-de-una-de-sus-recomendaciones-a-favor-de-che-iro-ara-poty.

⁴⁴ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15361&LangID=E.

⁴⁵ KHM 6/2017.

⁴⁶ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/ExpertTestimony.aspx.

⁴⁷ A/HRC/42/37.

⁴⁸ Voir A/HRC/42/37/Add.1.

⁴⁹ Voir A/HRC/42/37/Add.2.

aux organisations qui proposent des services d'aide juridictionnelle aux Peuples autochtones et peuples insulaires du détroit de Torres. Sur une note positive, le Gouvernement a, notamment grâce aux préoccupations que la Rapporteuse spéciale a publiquement exprimées, annoncé en mai 2017 qu'il renonçait aux coupes budgétaires touchant les organisations qui proposent des services d'aide juridictionnelle aux autochtones.

40. En février 2016, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite au Guatemala pour participer à un séminaire sur la violence à l'égard des femmes et l'accès à la justice. Elle a prononcé un discours liminaire sur l'accès des femmes autochtones à la justice, dans lequel elle a fait référence à l'affaire *Sepur Zarco*, en cours. En coordination avec le Bureau du HCDH au Guatemala, elle a par ailleurs assisté au procès, dont elle souhaitait ainsi souligner l'importance, puisqu'il s'agissait de la première affaire de violence contre des femmes autochtones pendant un conflit armé jugée par une juridiction nationale. La Rapporteuse spéciale souhaitait également témoigner sa solidarité aux victimes. Elle a exprimé l'espoir que le tribunal garantisse les droits des parties demanderesse et leur accorde une indemnisation juste et équitable. La Rapporteuse spéciale a également adressé une communication conjointe au Gouvernement guatémaltèque concernant le harcèlement de 15 victimes autochtones pendant le procès⁵⁰. Le 26 février 2016, le tribunal a statué contre les accusés et ordonné l'indemnisation des parties demanderesse à titre individuel et collectif. La Rapporteuse spéciale a publié un communiqué de presse conjoint dans lequel elle se disait satisfaite de la décision prise par la justice et appelait à sa pleine application⁵¹.

41. À cet égard, il convient également de souligner la coopération entre la Rapporteuse spéciale et les juridictions régionales en matière de droits de l'homme. En mai 2017, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un arrêt historique en faveur des peuples ogiek au Kenya. Dans cet arrêt, la Cour affirmait les droits collectifs des Ogiek dans la forêt de Mau et faisait à maintes reprises référence aux communications et au rapport de visite de la Rapporteuse spéciale, et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

42. La Rapporteuse spéciale s'est exprimée en qualité de témoin expert dans une affaire examinée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les peuples autochtones kaliña et lokono au Suriname, en février 2015. Dans son témoignage, elle a insisté sur l'obligation faite au Suriname de protéger les droits de l'homme des peuples autochtones, notamment en assurant la participation effective de ces peuples à la gestion de la conservation et leur droit à la restitution des terres incluses dans des zones protégées sans leur consentement. Le 25 novembre 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt en faveur des peuples autochtones kaliña et lokono⁵², dans lequel elle reprenait le témoignage de la Rapporteuse spéciale et reconnaissait ainsi expressément les droits susmentionnés.

43. La titulaire de mandat a formulé des recommandations et des conseils juridiques aux fins de l'élaboration de lois nationales et d'autres instruments juridiques et stratégiques conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Dans le rapport sur sa visite au Paraguay, la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur la question de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique sur la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé. Elle a recommandé la participation pleine et effective des peuples autochtones aux discussions relatives à cette question⁵³. Le 28 décembre 2018, le décret présidentiel n° 1039 a été promulgué, lequel, selon la Fédération paraguayenne pour le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, reprend la proposition des organisations et peuples autochtones du pays et a été établi au moyen de mécanismes participatifs et interinstitutionnels⁵⁴.

⁵⁰ GTM 2/2016.

⁵¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17118&LangID=E.

⁵² *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, décision du 25 novembre 2015.

⁵³ A/HRC/30/41/Add.1, par. 82.

⁵⁴ Voir www.ultimahora.com/aprueban-protocolo-consulta-y-consentimiento-libre-pueblos-indigenas-n2788588.html/.

Le Gouvernement paraguayen a indiqué que le décret avait été adopté pour donner suite à la recommandation de la Rapporteuse spéciale⁵⁵.

44. En 2016 et 2017, la Rapporteuse spéciale a fourni des conseils techniques au Gouvernement hondurien au sujet d'un projet de loi sur la consultation préalable des peuples autochtones et afro-honduriens, dans le cadre desquels elle a soulevé des aspects de procédure et de fond concernant l'élaboration et la rédaction de la loi ainsi que les consultations y relatives. Ses recommandations ont constitué un point de référence important pour les organisations de peuples autochtones au Honduras ainsi que pour différents organes d'experts en matière de droits de l'homme et pour les travaux menés par le Bureau du HCDH au Honduras concernant le suivi de la mise en œuvre des consultations autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé. Comme suite à une communication récente de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement hondurien est convenu de l'importance des recommandations qu'elle formulait et a indiqué qu'il solliciterait l'assistance technique du Bureau du HCDH au Honduras pour concevoir une méthode plus efficace et participative de consultation des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration de la loi relative à la consultation⁵⁶.

45. Les changements climatiques et leurs effets sur les droits de l'homme préoccupent de plus en plus la communauté internationale, comme en témoigne le fait que le Conseil des droits de l'homme ait appelé la Rapporteuse spéciale à s'investir plus activement dans les activités menées sur cette question⁵⁷. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention des décideurs sur les conséquences des changements climatiques pour les peuples autochtones ainsi que sur les contributions que ceux-ci peuvent apporter à la recherche de solutions. Dans le rapport thématique qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2017 sur les changements climatiques et les fonds alloués au climat, la Rapporteuse spéciale a demandé que les donateurs et les fonds assurent le respect et le soutien des droits des peuples autochtones tels que consacrés par le droit international des droits de l'homme et que des politiques et des garanties soient mises en œuvre et efficacement diffusées. Elle a également recommandé de former le personnel, en particulier celui qui participait à la mise en œuvre de ces politiques et garanties aux niveaux régional et national, et d'élaborer davantage de mécanismes spécialement consacrés au financement direct de façon à appuyer les projets des peuples autochtones dans les domaines des changements climatiques et du développement durable. En février 2018, le Fonds vert pour le climat a, à la suite de consultations publiques, adopté une politique relative aux droits des peuples autochtones⁵⁸.

46. La Rapporteuse spéciale s'est intéressée à la vulnérabilité particulière des peuples autochtones en situation d'isolement et récemment entrés en contact avec le reste de la société depuis sa visite au Paraguay en 2014 et le rapport dans lequel elle a évoqué la situation des Ayoreo vivant en isolement⁵⁹. Des organisations autochtones et des experts ont demandé à la Rapporteuse spéciale de faire connaître cette question à l'ONU et dans le cadre des organismes régionaux chargés des droits de l'homme, et d'appeler l'attention des gouvernements et des autres acteurs concernés sur les directives publiées par le HCDH⁶⁰. À cette fin, la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur la situation globale de ces groupes en

⁵⁵ Voir www.mre.gov.py/SimorePlus/Home/DetalleSeguimiento/2069 et www.mre.gov.py/SimorePlus/Home/DetalleSeguimiento/2070.

⁵⁶ La réponse du Gouvernement hondurien peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35046>.

⁵⁷ Voir la résolution 42/20, par. 2, dans laquelle le Conseil prie la Rapporteuse spéciale de prendre part, sur invitation, aux rencontres et dialogues internationaux pertinents qui se tiennent sur les conséquences des changements climatiques pour les peuples autochtones, d'engager des travaux thématiques et de cultiver la concertation avec les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres parties prenantes sur les pratiques efficaces et durables.

⁵⁸ **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** Voir www.greencclimate.fund/sites/default/files/document/gcf-b19-05.pdf.

⁵⁹ A/HRC/30/41/Add.1, par. 73 et 74, et 87 à 89.

⁶⁰ HCDH, « Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica, el Gran Chaco y la región oriental de Paraguay » (Directives pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact de la région de l'Amazonie, du Gran Chaco et de l'Est du Paraguay ») (2012).

s'appuyant sur toutes les méthodes de travail à sa disposition, notamment en publiant des rapports sur ses visites de pays⁶¹ et des communications relatives à des cas précis,⁶² et elle a coordonné l'organisation d'une réunion et l'élaboration d'un rapport sur ce sujet avec le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud et la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁶³. Ces efforts conjoints ont permis de mieux faire connaître la situation des droits de l'homme des peuples autochtones isolés et récemment entrés en contact avec le reste de la société dans les pays d'Amérique latine concernés. Le 28 décembre 2019, un tribunal de Loreto (Pérou) a adopté une décision tenant compte des directives du HCDH et a annulé les autorisations concernant des projets qui étaient susceptibles de porter préjudice aux peuples autochtones⁶⁴. On a récemment créé un groupe de travail régional composé de membres de la société civile, qui travaille selon une approche transfrontière et accorde une place centrale aux organisations autochtones, conformément aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport⁶⁵.

IV. Consultation et obtention du consentement : expériences et recommandations

47. L'une des questions que la Rapporteuse spéciale a abordées le plus fréquemment au cours de son mandat a été celle de l'application des normes internationales en matière de consultation et d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé. La Rapporteuse spéciale a fait de nombreuses observations à ce sujet dans le cadre de l'examen des communications émanant de particuliers, de ses visites de pays, de ses activités d'assistance technique aux gouvernements et à l'occasion de déclarations publiques, de séminaires, de forums et d'autres événements publics. La majorité de ces travaux concerne la région de l'Amérique latine, où il y a eu d'importants débats sur la question ainsi que sur les initiatives réglementaires et la jurisprudence. Ces activités sont porteuses d'enseignements importants pour les peuples autochtones et pour les États d'autres régions en ce qui concerne les problèmes d'application et d'interprétation des normes relatives à la consultation et à l'obtention du consentement dans le cadre de l'adoption de mesures législatives et administratives et de l'exécution de projets de mise en valeur des ressources naturelles qui touchent les peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale souhaite mettre en avant certaines des observations et conclusions principales qu'elle a formulées à ce propos tout au long de son mandat.

i) *Fondement, nature et portée de la consultation des peuples autochtones*

48. L'un des premiers problèmes que la Rapporteuse spéciale a recensés est l'idée que se font les États et les acteurs économiques des fondements et sources réglementaires de la consultation. Les États et les entreprises ont clairement tendance à ne considérer comme source juridique de l'obligation de consultation que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En définissant la consultation des peuples autochtones exclusivement selon les lignes de l'OIT et de sa structure tripartite, certains États ont même abordé le sujet dans une optique de droits ou de relations du travail. La consultation des autochtones doit être envisagée du point de vue du droit international des droits de l'homme, en tenant compte des avancées normatives et jurisprudentielles accomplies dans le domaine des droits humains des peuples autochtones depuis l'adoption de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux. Par conséquent, le principe de consultation et de consentement préalable des

⁶¹ A/HRC/42/37/Add.1, par. 65 à 69.

⁶² Voir, par exemple, ECU 7/2016 et BRA 9/2015.

⁶³ A/HRC/39/17/Add.1.

⁶⁴ Décision n° -2019-1°JCM-CSJLO-JAVT, Cour supérieure de justice de Loreto. Voir aussi www.servindi.org/actualidad-noticias/22/01/2020/sentencia-historica-para-la-proteccion-de-los-pueblos-indigenas-en.

⁶⁵ A/HRC/39/17/Add.1, par. 63 et 67 ; voir aussi <http://landislife.org/wp-content/uploads/2019/10/Land-is-life-25-septiembre-2019.pdf>, <https://es.mongabay.com/2019/11/piaci-indigenas-en-aislamiento-informe-regional-sudamerica> et <https://watanibasocioambiental.org/wp-content/uploads/2019/10/DECLARATORIA-DE-LIMA-11102019.pdf>.

peuples autochtones doit être appréhendé et appliqué en se fondant non seulement sur la Convention et sur les lignes directrices élaborées par l'OIT à cet égard, mais également sur un corpus juridique beaucoup plus large et récent constitué de divers instruments, résolutions et déclarations, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la jurisprudence et les interprétations faisant autorité des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme⁶⁶.

49. Un autre problème observé est le manque de compréhension par les acteurs étatiques et non étatiques de la nature et des caractéristiques que doit revêtir la consultation des autochtones. Consulter les peuples autochtones et demander leur consentement contribue de façon importante à garantir l'exercice effectif des droits qui leur sont reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui comprennent : les droits à la participation et à l'autodétermination, les droits à la propriété, à la culture et à la liberté de religion, le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination en ce qui concerne l'accès aux terres, territoires et ressources naturelles, notamment les lieux et objets sacrés, le droit à la santé et au bien-être physique dans un environnement non pollué et sain et le droit pour les peuples autochtones de définir et de mettre en œuvre leurs propres priorités en matière de développement⁶⁷. Par conséquent, dans le cadre de plans de développement ou d'investissement, par exemple, la consultation et la demande de consentement doivent être envisagées à partir d'une évaluation des droits des peuples autochtones qui seraient concrètement en jeu⁶⁸.

50. Les procédures de consultation des peuples autochtones doivent être fondées sur un nouveau modèle de relations, de dialogue et de coopération entre ces peuples et les pouvoirs publics. Les procédures standard de préavis et de sondage utilisées auprès du grand public ne peuvent pas s'appliquer aux consultations avec les autochtones car elles ne sont pas adaptées d'un point de vue culturel et ne répondent pas bien aux préoccupations particulières des peuples autochtones. Compte tenu du contexte historique et politique de marginalisation et d'exclusion de ces peuples, il est nécessaire de mettre en place des procédures de consultation particulières, adaptées à leurs caractéristiques et droits singuliers⁶⁹.

51. La Rapporteuse spéciale a également relevé comme problème la tendance à voir les consultations avec les peuples autochtones comme de simples formalités ou comme des procédures visant à présenter des informations sur des mesures ou des projets qui ont déjà été conçus et approuvés par les acteurs étatiques et économiques.

52. Selon les normes internationales, les consultations avec les peuples autochtones doivent être menées par anticipation, de bonne foi et par l'intermédiaire des institutions qui représentent ces peuples. « Par anticipation » signifie que des consultations doivent être engagées avant qu'un peuple autochtone soit touché par l'adoption d'une mesure, l'octroi d'autorisations ou de permis ou la conclusion par les autorités publiques de contrats ou d'autres engagements concrets concernant des activités ou des projets⁷⁰.

53. Dans le cadre des procédures de consultation, il convient de respecter les structures représentatives et décisionnelles des peuples autochtones, leurs cultures et leurs échéances. La Rapporteuse spéciale a souligné que, pour instaurer le climat de confiance, de respect mutuel et de bonne foi qui est nécessaire à l'organisation de consultations constructives, il faut que les procédures de consultation soient elles-mêmes le résultat d'un consensus. Cela signifie également que les pouvoirs publics doivent essayer de remédier aux

⁶⁶ Il est expressément indiqué dans l'article 35 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) que « l'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux ».

⁶⁷ A/HRC/24/41, par. 28.

⁶⁸ A/HRC/21/47, par. 84.

⁶⁹ « Nota técnica sobre la consulta y el consentimiento libre, previo e informado de los pueblos indígenas en México », février 2019, p. 7 ; A/HRC/12/34, par. 42.

⁷⁰ « Nota técnica sobre la consulta y el consentimiento libre, previo e informado de los pueblos indígenas en México », p. 6.

désavantages et aux déséquilibres de pouvoir dont pâtissent les peuples autochtones en matière de capacité technique et financière, d'accès à l'information et d'influence politique.

54. La consultation des autochtones ne doit pas être considérée comme un acte ponctuel, mais comme une démarche continue qui exige de l'État qu'il accepte et diffuse des informations et qui nécessite une communication constante entre les parties⁷¹. En ce qui concerne les projets d'extraction, il se peut que les consultations et l'obtention du consentement soient nécessaires à différentes étapes, depuis les études d'impact à la clôture du projet, en passant par les phases de prospection et de production⁷².

55. Les consultations doivent être culturellement acceptables, accessibles et respecter les formes d'organisation et de représentation des autochtones, sans coercition ni tentative de diviser ces derniers. Il convient de prendre en considération les structures représentatives qui peuvent être consultées dans différents contextes, par exemple au sujet d'une mesure de portée nationale, ou bien concernant une mesure ou activité qui peut avoir des conséquences pour une ou plusieurs communautés autochtones ou un peuple en particulier. Dans tous les cas, les mécanismes de représentation des autochtones doivent correspondre à leur propre fonctionnement et être opérationnels.

56. Pour être acceptable, une procédure de consultation doit donner aux peuples concernés le temps et l'espace nécessaires pour comprendre pleinement la portée, la nature et les incidences, y compris les risques éventuels pour l'environnement et la santé, entre autres risques, d'une mesure ou d'une activité proposée, avant que celle-ci soit approuvée. Fondamentalement, les peuples autochtones devraient également pouvoir influencer sur la prise de décisions qui touchent leurs droits et faire des propositions.

57. Il y a également une tendance à limiter la portée des consultations avec les autochtones aux mesures considérées comme ayant une « incidence directe ». Or les consultations ne doivent pas porter uniquement sur les mesures qui sont manifestement liées aux droits et aux intérêts des peuples autochtones ou sur des projets de développement qui sont prévus sur des terres ou territoires autochtones, sans tenir compte des conséquences pour les peuples autochtones qui vivent dans des zones voisines. Le critère d'incidence doit être souple et s'appliquer chaque fois qu'une décision d'État peut avoir pour des peuples autochtones des conséquences qui ne sont pas ressenties par les autres groupes de la société. Cela concerne les mesures administratives et législatives d'application générale si, d'une manière ou d'une autre, elles peuvent toucher des peuples autochtones de façon singulière compte tenu de leur situation et de leurs droits particuliers⁷³. Le processus d'élaboration de lois ou de règlements en matière de consultation doit lui-même être fondé sur des concertations, qui peuvent également permettre d'établir des protocoles de consultation qui correspondent aux réalités des peuples autochtones de chaque pays.

ii) *Études d'impact*

58. Pour que les procédures de consultation reposent sur des informations fiables, les normes internationales prévoient la réalisation d'études d'impact social, culturel et environnemental indépendantes et impartiales qui couvrent tout l'éventail des droits susceptibles d'être touchés par une mesure ou un projet⁷⁴. Il est essentiel que les peuples

⁷¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple saramaka c. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007, par. 133.

⁷² A/HRC/24/41, par. 67.

⁷³ A/HRC/12/34, par. 43 ; observations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au sujet du document intitulé « Propuesta de gobierno para nueva normativa de consulta y participación indígena de conformidad a los artículos 6º y 7º del Convenio No 169 de la Organización Internacional del Trabajo », Chili (novembre 2012), par. 43, disponible à l'adresse <http://unsr.jamesanaya.org/docs/special/2012-11-29-unsr-comentarios-a-propuesta-reglamento-consulta-chile.pdf>.

⁷⁴ A/HRC/31/52 (rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable), par. 50 ; A/HRC/25/53, par. 29 à 43 ; Organisation internationale du Travail, Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (nº 169), art. 7 3) ; Cour interaméricaine des droits de

autochtones eux-mêmes participent à ces évaluations afin de contribuer à déceler les incidences potentielles et à proposer des solutions alternatives et des mesures d'atténuation⁷⁵. Tout projet de texte législatif sur la consultation des autochtones doit rendre obligatoire ces études d'impact et définir les conditions de leur réalisation.

iii) *Consentement préalable, libre et éclairé*

59. Le principal point de débat et de désaccord concernant la consultation des autochtones est lié à la nature contraignante de ses résultats. Les peuples autochtones estiment que, s'agissant des mesures ou des activités qui les concernent, leur volonté doit être respectée. Les pouvoirs publics et les entreprises considèrent que cela serait comparable à un droit de veto, ce qu'ils rejettent d'emblée. Ramener le débat sur les principes de consultation et de consentement à la question de l'existence ou non d'un droit de veto revient à perdre de vue l'esprit et le caractère mêmes de ces principes, qui visent à mettre fin aux modèles historiques tendant à imposer aux autochtones des décisions les touchant et par lesquelles ils sont exclus et leur survie est menacée⁷⁶.

60. En vertu des principes de réalisation progressive des droits de l'homme et de non-régression à cet égard, l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé doit être considérée comme étant l'objectif des consultations et comme une obligation en cas d'incidence importante sur les droits des peuples autochtones. Cela ressort clairement des textes juridiques internationaux ultérieurs à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme et les observations générales et décisions des organes conventionnels⁷⁷.

61. Il importe de dépasser le débat sur l'existence d'un droit de veto applicable aux projets de développement et de s'intéresser en priorité aux obligations internationales en matière de droits de l'homme que les États doivent respecter en tout temps. Toute restriction à ces droits, telle que la décision d'agir sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé d'un peuple autochtone, impose à l'État la charge de prouver la recevabilité de ladite restriction selon les critères internationaux de légalité, de nécessité et de proportionnalité en rapport à un objectif public valable⁷⁸.

62. À l'instar de ses prédécesseurs, la Rapporteuse spéciale a souligné qu'il est nécessaire pour les États d'instaurer un dispositif en vertu duquel une autorité judiciaire ou un autre organe impartial compétent vérifie que toute décision prise par une entité étatique sans le consentement des peuples autochtones concernés est conforme aux critères susmentionnés et ne compromet pas la survie physique et culturelle de ces peuples. Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut conclure que la mesure ou l'activité ne doit pas être menée sans le consentement des autochtones⁷⁹.

63. Dans le cas où les peuples autochtones consentent à une mesure, ou lorsqu'une mesure ou un projet est considéré comme ayant des effets négligeables, l'État doit tout de même s'attacher constamment à protéger les droits effectifs de ces peuples, conformément à ses obligations internationales. Le consentement doit être donné librement et tout accord

l'homme, *Peuple saramaka c. Suriname*, par. 129 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012, par. 206.

⁷⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Indigenous and tribal peoples' rights over their ancestral lands and natural resources », OEA/Ser.L/V/II.Doc 56/09, par. 245, 248 et 267.

⁷⁶ A/HRC/12/34, par. 48 et 49.

⁷⁷ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, par. 5 ; *Poma Poma c. Pérou* (CCPR/C/95/D/1457/2006), par. 7.4 et 7.6 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 12 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple saramaka c. Suriname*, par. 134 et 137.

⁷⁸ Pour en savoir plus, voir A/HRC/24/41, par. 34 à 36.

⁷⁹ Ibid., par. 39.

qui en découle doit faire l'objet de procédures périodiques de surveillance, d'évaluation et de contrôle⁸⁰.

iv) *Sur l'adoption de textes législatifs*

64. La Rapporteuse spéciale a relevé des problèmes dans l'élaboration de projets de textes législatifs sur la consultation, ainsi que dans l'application de la législation existante et la conduite des procédures de consultation en général. Bon nombre d'entre eux ont trait aux questions susmentionnées relatives à la manière d'envisager la portée, l'objectif et la chronologie des consultations. Bien souvent, le problème réside dans le fait que les lois et les procédures de consultation elles-mêmes n'ont pas été élaborées avec la participation des peuples autochtones.

65. Dans de nombreux pays, les peuples autochtones mécontents de la manière dont les pouvoirs publics tendent à légiférer sur les procédures de consultation ou à les appliquer en sont venus à élaborer leurs propres protocoles de consultation autonome ou procédures d'autoconsultation. Ces peuples considèrent ces initiatives comme des expressions de leur autodétermination, qui doivent être respectées par les acteurs qui cherchent à mener des activités susceptibles de les concerner. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les protocoles et autres procédures de consultation des autochtones doivent être considérés comme des alternatives au modèle général qui a été promu jusqu'à présent en Amérique latine et qui requiert l'adoption de lois sur la consultation.

v) *Stigmatisation et recours à la législation pénale*

66. Un autre aspect qui pose problème dans la manière d'appliquer le principe de consultation est que, dans de nombreux États, les peuples autochtones sont perçus comme de simples groupes d'intérêt dont les objectifs vont à l'encontre d'un intérêt national prétendument supérieur. La Rapporteuse spéciale a exprimé à maintes reprises ses préoccupations concernant la violence, la stigmatisation et l'incrimination qu'ont subies des peuples autochtones lorsqu'ils se sont opposés à des projets de développement promus par des acteurs étatiques ou des entreprises privées⁸¹. Les pouvoirs publics devraient mener des activités d'éducation et de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires et du grand public afin de faire mieux connaître les droits que les peuples autochtones cherchent à revendiquer. Il est urgent de reconnaître que l'intérêt des peuples autochtones à préserver leurs terres, leurs cultures et leurs systèmes d'auto-administration et de subsistance économique fait partie de l'intérêt national dans toute société démocratique multiculturelle.

vi) *Questions transversales liées à la consultation des autochtones*

67. D'autres facteurs pourraient contribuer à renforcer la consultation en tant que garantie des droits des peuples autochtones. Des mesures intersectorielles sont nécessaires pour mieux promouvoir et protéger les droits concrets des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, leur droit à l'autodétermination, y compris la détermination de leurs propres priorités de développement, et leur droit d'accès à la justice. Les principes de consultation et de coopération établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doivent aider ces peuples et les pouvoirs publics à mener une action coordonnée en faveur des réformes législatives, politiques et institutionnelles qui sont nécessaires dans certains secteurs, comme ceux de la valorisation des ressources naturelles, de l'énergie, des infrastructures, du tourisme et de l'agriculture, entre autres.

68. Un autre élément important est l'existence de dispositifs efficaces, notamment judiciaires et administratifs, qui permettent aux peuples autochtones de faire valoir leurs droits, en particulier dans le cadre de projets de développement et d'activités similaires. De plus, des mécanismes législatifs et judiciaires, entre autres, sont nécessaires pour réglementer et surveiller les activités des entreprises privées et d'autres parties et infliger des sanctions lorsque ces activités portent atteinte aux droits des peuples autochtones.

⁸⁰ A/HRC/24/41, par. 30 ; A/HRC/39/62, par. 42 à 45.

⁸¹ Voir A/HRC/39/17.

69. Les principes de consultation et de coopération devraient guider la détermination des moyens de participation directe des peuples autochtones à la prise de décisions relatives aux politiques, lois, plans et programmes de développement. Dans la planification des projets, l'État doit dûment prendre en compte les propositions, les priorités et les préoccupations des peuples autochtones en matière de valorisation avant d'établir des priorités et d'accorder des contrats de concession, des licences et d'autres autorisations aux fins d'activités de développement qui pourraient ultérieurement donner lieu à des conflits sociaux causés par le manque de consultation.

70. La Rapporteuse spéciale encourage les peuples autochtones et les États à étudier les procédures de dialogue, de consultation et de coopération qui peuvent être utilisées pour promouvoir les priorités de développement et les droits humains des autochtones. De telles procédures doivent être adaptées aux dispositifs et aux protocoles des peuples autochtones en ce qui concerne les relations, les consultations et la prise de décisions.

71. La consultation et l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé doivent également être vus comme une extension du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Ces peuples devraient donc pouvoir être maîtres de leur destin dans les domaines économique, social, culturel et politique et, en fin de compte, sauvegarder les droits qui leur sont reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

V. Observations de la Rapporteuse spéciale à l'approche de la fin de son mandat et recommandations pour l'avenir

72. La communauté internationale a créé le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en 2001 comme suite aux demandes répétées de ces peuples et aux violations systématiques de leurs droits individuels et collectifs. Les États Membres de l'ONU ont reconnu que ce mandat représentait une avancée dans l'instauration d'un cadre international pour la promotion des droits et des aspirations des peuples autochtones⁸².

73. Depuis 2007, suite à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Rapporteurs spéciaux sur les droits des peuples autochtones sont chargés de promouvoir la Déclaration, qui a constitué le cadre juridique de toutes leurs activités, notamment les travaux thématiques, les visites de pays, les communications, le recensement des meilleures pratiques, le dialogue coopératif avec tous les acteurs concernés et la coopération technique.

74. Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale a constaté que la situation s'était améliorée en ce qui concerne la reconnaissance et la protection juridique des droits humains des peuples autochtones⁸³. Néanmoins, elle tient à souligner que le décalage entre les discours et la pratique et le recours croissant à la violence et à la législation pénale contre ces peuples dans de nombreux pays indiquent qu'un mandat fort et efficace est plus que jamais nécessaire pour veiller au respect des normes internationales en matière de droits de l'homme à cet égard.

75. La Rapporteuse spéciale a cherché à remédier à cette situation non seulement par des communications, des visites de pays et des rapports thématiques, mais aussi en essayant de nouer un dialogue constructif avec les gouvernements et d'autres acteurs en vue de mieux faire comprendre, protéger et appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les autres normes pertinentes en matière de droits de l'homme. À cet égard, les visites de travail, la coopération technique et la participation active aux processus multilatéraux et multipartites ont été des activités essentielles.

⁸² Résolution 69/2 de l'Assemblée générale (document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones), par. 5.

⁸³ A/72/186, par. 25 à 36, s'agissant des progrès liés au droit et à la jurisprudence.

76. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les nombreux États Membres qui ont appuyé son mandat, contribué à ses travaux et appliqué les recommandations les concernant. Cependant, elle tient à souligner qu'il existe encore bon nombre de pays dans lesquels l'existence de peuples autochtones est niée ou bien ceux-ci sont reconnus de telle manière que l'État ne juge pas applicable la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il en découle un défaut de protection. Dans de tels cas, il est très difficile pour le ou la titulaire du mandat de faire son travail, car les États concernés sont même réticents à entamer un dialogue et ils n'envoient pas d'invitations à effectuer des visites de pays ni ne répondent aux communications.

77. La Rapporteuse spéciale réitère la suggestion de son prédécesseur selon laquelle le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble du système des droits de l'homme des Nations Unies devraient envisager d'adopter de meilleures méthodes pour examiner la situation dans les pays qui refusent de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁸⁴. Elle a essayé de trouver des moyens innovants d'aborder ces problèmes. Le renforcement de la collaboration avec les institutions régionales et nationales des droits de l'homme s'est révélé très utile. La Rapporteuse spéciale a également participé, dans toutes les régions, à des séminaires, conférences et autres activités, à l'occasion desquels elle a tenté d'engager le dialogue avec les États en question. Agir en amont nécessite plus de ressources qu'il n'en est alloué. Par conséquent, l'appui supplémentaire fourni par les fonds et institutions externes joue un rôle précieux pour ce qui est de renforcer l'action du titulaire du mandat.

78. La Rapporteuse spéciale estime que la sensibilisation est cruciale pour remédier à la violation des droits des peuples autochtones. Elle a essayé de collaborer directement avec les différents organes et organismes des Nations Unies, y compris ceux relatifs aux conventions telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec d'autres institutions multilatérales, comme la Banque mondiale et la Commission européenne, qui traitent des questions liées aux droits humains des peuples autochtones. Grâce à ces interactions directes, les observations, conclusions et recommandations du ou de la titulaire du mandat sont accessibles par de nombreuses parties qui ne connaissent pas forcément bien le système des droits de l'homme des Nations Unies mais dont les activités ont une incidence directe sur la vie et les droits humains des peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que l'application du principe de l'unité d'action est cruciale pour que les divers organes et organismes des Nations Unies tiennent compte dans leurs programmes, à tous les niveaux, des droits des peuples autochtones et des questions qui concernent ces peuples.

79. La diffusion sur Internet et sur les médias sociaux des activités menées dans le cadre du mandat revêt aussi une importance stratégique. La Rapporteuse spéciale a utilisé les médias sociaux pour communiquer des informations sur ses rapports, déclarations et autres travaux. Dans les limites établies par le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ce type d'interaction est très utile pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, diffuser les meilleures pratiques et faire connaître certaines questions et situations préoccupantes. Néanmoins, il est possible de faire bien plus dans ce domaine pour que le prochain titulaire puisse intervenir plus facilement auprès des peuples autochtones qui ont besoin de voir leurs droits humains protégés.

80. L'un des grands enjeux du mandat est d'assurer le suivi de l'application des recommandations figurant dans les rapports thématiques et les rapports de visite de pays, ainsi que des questions soulevées dans les communications. Si les peuples autochtones eux-mêmes, les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies ont un rôle important à jouer dans ce contrôle, l'adoption de meilleures méthodes de suivi permettrait de faire respecter davantage les travaux menés au titre du mandat et d'y donner ainsi plus d'effet. À cet égard, la Rapporteuse spéciale

⁸⁴ A/68/317, par. 19 et 84.

apprécie la collaboration des bureaux de pays et des bureaux régionaux du HCDH qui, au niveau national, continuent d'assurer un suivi et ont élaboré et diffusé des publications et pris d'autres mesures pour permettre l'accès aux recommandations qu'elle formule. Certains bureaux de pays du Haut-Commissariat ont traduit des rapports et recommandations concernant les pays en question dans des langues comprises par les peuples autochtones. Les États Membres devraient également rendre les rapports accessibles et les distribuer auprès des autorités compétentes et d'autres parties. À cette fin, les bureaux régionaux et les bureaux de pays des organismes des Nations Unies en général jouent un rôle important pour ce qui est de diffuser des informations sur les observations et recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans des rapports, communiqués de presse et communications relatifs à certains pays et d'autres types de travaux portant sur des cas précis ou des situations de pays.

81. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale souhaite formuler quelques brèves conclusions et recommandations :

a) Le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones continue de concourir de façon essentielle à la promotion des droits individuels et collectifs des peuples autochtones qui sont consacrés par les instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il importe de maintenir et de renforcer la collaboration et la coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ;

b) La Rapporteuse spéciale a constaté qu'en dépit des progrès réalisés dans la reconnaissance juridique des peuples autochtones et en ce qui concerne les droits qui leur sont accordés dans la législation des États Membres, la situation des droits humains individuels et collectifs de ces peuples dans toutes les régions du monde demeure hautement préoccupante. Par conséquent, elle encourage tous les États Membres à œuvrer en faveur du maintien du mandat et de son fonctionnement optimal ;

c) La Rapporteuse spéciale engage les États Membres à accroître leur appui au mécanisme de l'ONU relevant des procédures spéciales, et plus particulièrement au mandat qu'elle a exercé, afin que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées pour mener à bien les travaux nécessaires ;

d) La Rapporteuse spéciale invite également les États Membres à trouver des moyens d'encourager tous les pays à coopérer efficacement avec ses successeurs et à concevoir des solutions pour mieux contrôler le respect des normes internationales relatives aux droits humains des peuples autochtones, en particulier dans les pays qui n'ont pas encore accepté de demandes de visite et où ces peuples, leurs droits et leur identité ne sont pas même reconnus ;

e) La Rapporteuse spéciale souhaite demander au système des Nations Unies et aux systèmes régionaux des droits de l'homme d'accroître leur collaboration avec le prochain titulaire du mandat, à tous les niveaux, de sorte à favoriser le renforcement mutuel des travaux relatifs à certains, pays, régions ou questions qui sont menés pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones ;

f) La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa gratitude à ses prédécesseurs, dont les travaux ont servi de base solide à sa contribution. Elle souhaite également féliciter son successeur et se dit convaincue qu'il fera tout son possible pour promouvoir les droits des peuples autochtones ;

g) La Rapporteuse spéciale tient à remercier les organisations de la société civile, les universités, les médias et les autres parties intéressées pour leur collaboration tout au long de son mandat. Elle les encourage à continuer de coopérer avec ses successeurs et de concourir à la diffusion et à l'application de leurs recommandations. La Rapporteuse spéciale remercie tout particulièrement les fonds

et institutions qui ont contribué financièrement à l'accomplissement de son travail et espère qu'ils apporteront également leur appui à ses successeurs ;

h) La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa gratitude au personnel dévoué du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à ses collaborateurs externes, qui l'ont épaulée dans l'exercice de son mandat au cours des six années écoulées ;

i) Enfin, la Rapporteuse spéciale souhaite rendre hommage aux peuples autochtones et à leurs institutions, organisations et collectivités et les remercier pour leur collaboration dans le cadre du mandat. Tout progrès réalisé en faveur de la reconnaissance et du respect de leurs droits est essentiellement le fruit de leur combat acharné pour la justice.
